

Rapport du réviseur d'entreprises sur le projet de fusion de l'ASBL Centre de Haut Niveau du Judo avec l'ASBL Fédération Francophone Belge de Judo et disciplines associées ainsi que sur l'état résumant la situation active et passive de l'ASBL Centre de Haut Niveau du Judo en application de l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations

1. Mission

Conformément à l'article 13:3, §2 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé « CSA »), Nous avons été désignés par l'organe d'administration de l'ASBL Centre de Haut Niveau du Judo par lettre de mission du 18 janvier 2023, afin d'établir un rapport sur le projet de fusion entre l'ASBL Centre de Haut Niveau du Judo (BCE 0456 540 461) et l'ASBL Fédération Francophone Belge de Judo et disciplines associées (BCE 0419 105 821), en abrégé FFBJ, et sur l'état résumant la situation active et passive de l'ASBL Centre de Haut Niveau du Judo appelée à être dissoute.

2. <u>Identification de l'opération</u>

L'opération consiste en une « fusion », à savoir une dissolution sans liquidation de l'ASBL Centre de Haut Niveau du Judo en vue d'apporter l'intégralité de son patrimoine à l'ASBL Fédération Francophone Belge de Judo et disciplines associées.

Le projet d'opération, établi conjointement par l'ASBL Centre de Haut Niveau du Judo et l'ASBL Fédération Francophone Belge de Judo et disciplines associées décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

A ce projet d'opération est joint un état résumant la situation active et passive clôturé au 30 novembre 2022 novembre de l'ASBL Centre de Haut Niveau du Judo appelée à être dissoute.



- 3. <u>Opinion du réviseur du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale</u>
 <u>extraordinaire de l'association Centre de Haut Niveau du Judo appelée</u>
 à être dissoute
 - a. Concernant l'état résumant la situation active et passive :

3.1.1 Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive ci-joint au 30 novembre 2022 de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active/passive établie au 30 novembre 2022 avec un total de bilan de 1.978.310,21 EUR et un Fonds associatif (appelé sur l'état « Capitaux propres ») de 1.615.398,68 EUR donne une image fidèle de la situation de la personne morale en conformité avec le référentiel comptable applicable en Belgique et les règles d'évaluation décrites en annexes (nihil).

3.1.2. Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



3.1.3. Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive au 30 novembre 2022, traduisant d'une manière fidèle la situation de la personne morale conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'y joindre un état résumant la situation active et passive de l'entité, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur le projet d'opération.

3.1.4. Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles—ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de l'état résumant la situation active et passive prennent en se fondant sur ceux—ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux Normes ISA et tout au long de celuici, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

nous identifions et évaluons les risques que l'état résumant la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;



- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la personne morale:
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies les concernant par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la personne morale à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état résumant la situation active et passive au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des conditions ou événements futurs pourraient conduire la personne morale à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état résumant la situation active et passive, y compris les informations fournies dans les états financiers, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et évaluons si l'état résumant la situation active et passive reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il en donne une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et du calendrier de réalisation prévus et les constations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative du contrôle interne.



b. Concernant le projet d'opération

A l'issue des vérifications spécifiques sur le projet d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à article 13:3, §1^{er} du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Responsabilité conjointe des organes d'administration relative à l'établissement du projet d'opération

Les organes d'administrations des entités concernées par l'opération sont responsables de l'établissement conjoint du projet d'opération daté du 9 janvier 2023.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3, §2, du Code des sociétés et des associations et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

Gozée, le 26 janvier 2023

AUDICIA SRL

Réviseur d'entreprises

Représentée par Philippe Bériot

[Annexes dans un but d'identification seulement : Projet d'opération et état résumant la situation active et passive de la personne morale appelée à être dissoute]